



Arrêt

**n° 96 349 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité allemande, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », prise le 27 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 9 novembre 2010, il a introduit, auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Le 11 avril 2011, le droit au séjour lui a été reconnu et le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (Annexe 8) valable jusqu'au 11 avril 2016.

1.3. Par un courrier daté du 22 juin 2012, la partie défenderesse a sollicité du requérant qu'il produise dans le mois divers documents afin de vérifier que les conditions mises à son séjour étaient respectées.

1.4. Le 13 juillet 2012, le requérant a fait parvenir diverses pièces à la partie défenderesse.

1.5. En date du 27 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 21), notifiée à celui-ci le 27 août 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

[R.M.] (...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 09/11/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit une inscription auprès d'Actiris et des preuves de recherche active d'emploi. En date du 11/04/2011, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis son arrivée en Belgique, l'intéressé n'a exercé aucune activité salariée.

Interrogé par courrier du 22/06/2012 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit, via son avocat, un document attestant qu'il a perçu des allocations de chômage en Allemagne jusqu'au 01/04/2012, alors qu'il est inscrit en Belgique depuis le 09/11/2010, quelques preuves de recherches d'emploi, une inscription à la mission locale de Bruxelles Ville, le renouvellement de son inscription auprès d'Actiris, une attestation du CPAS de Bruxelles stipulant que ni lui ni son épouse ne reçoivent une aide sociale et enfin, un curriculum vitae dans lequel il déclare avoir travaillé jusqu'en 2010 alors que lors d'une audition du 10/02/2012 par la police de Bruxelles Capitale (BR ...), l'intéressé déclare être au chômage depuis 9 ans, ce qui est d'ailleurs confirmé en partie par la commune de Leverkusen (Allemagne) via un mail du 21/03/2012 dans lequel il est précisé que l'intéressé est effectivement au chômage depuis le 01/01/2005.

Aucun des documents produits n'apporte la preuve que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle, et notamment de sa très longue période d'inactivité en Allemagne comme en Belgique. Dès lors, l'intéressé ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.

L'intéressé n'ayant apporté la preuve d'aucun revenu ni moyens de subsistance, il ne se trouve pas non plus dans les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants même s'il n'a pas fait appel à l'aide sociale.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [R.M.] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 40 et 42bis de la loi du 15 décembre, tels que modifiés par la loi du 8 juillet 2011, de l'article 1^{er} de la Directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour, des articles 2 et 3 de la Directive 2004/38 du PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant soutient qu'en prenant la décision attaquée, « la partie adverse adopte une interprétation erronée et, partant, illégale des nouveaux articles 40 et 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Il rappelle le texte des articles 40 et 42bis de la loi et expose « Qu'en l'espèce, [il] a produit les documents suivants :

- une attestation de l'Office du Chômage en Allemagne, de laquelle il ressort qu'[il] a perçu des allocations de chômage jusqu'au 1er avril 2012
- des preuves d'envoi de candidatures auprès de différentes sociétés (Faymonville, 1000 Services, Impact Interim)
- une attestation d'inscription à la Mission Locale de Bruxelles Ville
- une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS
- la copie de son curriculum vitae
- une attestation du CPAS de Bruxelles confirmant que l'intéressé n'a jamais été aidé ».

Le requérant en conclut qu'« en l'espèce, [il] a clairement démontré qu'il avait vécu jusque là des allocations de chômage qui lui étaient versées (*sic*) par l'Allemagne, qu'il recherchait activement un emploi et que ni lui ni son épouse n'avait jamais constituée (*sic*) une charge pour la collectivité ; Que dans son courrier du 13 juillet 2012, [il] a par ailleurs exposé qu'[il] vivait de ses économies ; Qu'il convient de souligner à cet égard que la partie adverse n'a nullement tenu compte de [son] âge (...), (...) qu'[il] est âgé de 55 ans ; Qu'il ne peut raisonnablement être nié qu'en raison de son âge, [il] éprouve davantage de difficultés à trouver un emploi ; Qu'en motivant sa décision attaquée de la sorte, la partie adverse n'a nullement tenu compte de l'intention du législateur ; Qu'en effet, l'intention du législateur en adoptant la loi du 8 juillet 2011 et prévoyant particulièrement cette condition de "revenus réguliers, stables et suffisants" était d'éviter que les ressortissants européens ne deviennent une charge déraisonnable pour la collectivité et/ou ne vivent dans des conditions non conformes à la dignité humaine; Que seule cette interprétation est conforme à la Directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour, laquelle a pour but d'éviter que les personnes ne devienne (*sic*) une charge déraisonnable pour l'Etat d'accueil ». Le requérant cite à l'appui de son argument le texte de l'article 1^{er} de la Directive précitée.

Le requérant poursuit en soutenant qu'« il convient, enfin, de se référer aux enseignements de la jurisprudence de la CJCE dans l'arrêt CHAKROUNc/ Pays-Bas », dont il reproduit un extrait. Il avance ensuite que « cette jurisprudence s'applique par analogie aux ressortissants européens faisant valoir leur liberté de circulation et d'établissement ; Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas procédé à un examen individuel de [sa] situation (...) en refusant de tenir compte du fait qu'[il] a clairement démontré ne pas constituer une charge pour la collectivité; Que le moyen unique est fondé ».

3. Discussion

A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant s'abstient dans son moyen d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 2 et 3 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris la décision attaquée au motif que le requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour dès lors que, d'une part, il n'a exercé aucune activité salariée depuis son arrivée sur le territoire et, d'autre part, il n'a pas de chance réelle d'être engagé au regard de sa longue période d'inactivité professionnelle.

En termes de requête, le requérant ne conteste nullement n'avoir jamais travaillé en Belgique, mais il soutient avoir démontré qu'il a vécu de ses allocations de chômage allemandes ainsi que de ses économies, et ajoute qu'il a cherché activement un emploi.

Le Conseil rappelle sur ce point que l'article 40, §4, 1°, de la loi, prévoit la possibilité pour tout citoyen de l'Union de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». En application de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées dans l'article 40, § 4, précité. L'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause a, pendant une

période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (cf. : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'applicable lors de la prise de la décision querellée, prévoit expressément la possibilité, pour la partie défenderesse, d'apprécier les éléments fournis par un demandeur d'emploi en vue de démontrer qu'il a une chance réelle d'être engagé, et ce « compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage ».

Or, force est de constater que la décision querellée révèle que la partie défenderesse a suffisamment vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé, en prenant en considération les documents produits par ce dernier mais également la situation personnelle du requérant, ainsi que l'y autorise la disposition précitée. En effet, la partie défenderesse a constaté que « l'intéressé a produit (...) un document attestant qu'il a perçu des allocations de chômage en Allemagne jusqu'au 01/04/2012, (...) quelques preuves de recherches d'emploi, une inscription à la mission locale de Bruxelles Ville, le renouvellement de son inscription auprès d'Actiris, une attestation du CPAS de Bruxelles stipulant que ni lui ni son épouse ne reçoivent une aide sociale et enfin, un curriculum vitae (...) ». La partie défenderesse a néanmoins estimé, en vertu de son pouvoir d'appréciation, que malgré la production des pièces précitées, « Aucun des documents produits n'apporte la preuve que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle, et notamment de sa très longue période d'inactivité en Allemagne comme en Belgique. Dès lors, l'intéressé ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi ». Ainsi, la décision attaquée apparaît suffisamment et adéquatement motivée à cet égard et répond aux éléments essentiels présentés par le requérant.

Par ailleurs, il ressort de la lecture des motifs précités que les documents produits par le requérant ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, de sorte que les critiques émises en termes de requête invitent en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Le requérant soutient encore qu'il n'a jamais constitué une charge déraisonnable pour la collectivité. Or, le Conseil relève que la partie défenderesse ne reproche nullement au requérant d'être devenu une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume afin de motiver la décision mettant fin à son droit de séjour, mais elle ne fait que constater que le requérant n'ayant pas de chances réelles d'être engagé, il ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que demandeur d'emploi. Au demeurant, le requérant reconnaît lui-même en termes de requête « qu'en raison de son âge, [il] éprouve davantage de difficultés à trouver un emploi ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi, dispose ce qui suit : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume » (le Conseil souligne). Il ressort ainsi de la lecture du texte de cet article que le requérant n'est visé que par la première hypothèse de cet article, c'est-à-dire qu'il « ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 [de la loi] », mais qu'il n'entre nullement dans la deuxième hypothèse envisagée par cet article, laquelle s'applique aux « cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume », c'est-à-dire aux ressortissants européens qui sont étudiants ou qui disposent de ressources suffisantes, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision à cet égard. L'argument du requérant manque dès lors de toute pertinence.

Enfin, s'agissant de l'arrêt « Chakroun » invoqué en termes de requête, force est de constater que le requérant se limite à affirmer qu'« il convient (...) de se référer aux enseignements [de cet arrêt] », mais sans s'expliquer à cet égard d'une quelconque manière, et sans expliciter la comparabilité avec sa situation, en manière telle que cette affirmation ne peut être tenue pour avérée.

3.2. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT